

**ÉLECTION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS**

**DU 9 JUIN 2024**

**Notification d’une réclamation (par lettre recommandée)**

Circonscription électorale de : ........................

Bureau principal de circonscription électorale A

Le Président du bureau principal de collège porte à la connaissance .....................................................…………………………………………………………………………………………..,

du déposant de l’acte de présentation[[1]](#footnote-1) et des autres candidats, qu’il/elle a reçu une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous contre l’acceptation de candidatures qui figurent sur l’acte précité :

...................................................................................................................................................

...................................................................................................................................................

7

Le président du bureau principal du collège électoral porte à la connaissance de .............................................................., candidat, qu’une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous, lui a été remise, contestant son éligibilité[[2]](#footnote-2)

.........................................................................………………………………………………………………………………….

.........................................................................………………………………………………………………………………….

Les dispositions du Code électoral ont été jointes à la présente lettre

A........................, le ........................2024.

Le Président,

EXTRAIT DU CODE ELECTORAL

Art. 123. Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures , dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, dans les cas visés à l’article 106, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de circonscription électorale, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent, peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que soit dans le cas où un candidat retire valablement sa candidature ou décède au plus tard le jour visé à l’alinéa 1er avant 16 heures, soit dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présentants ;

2° nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ;

2°bis absence ou insuffisance de candidats à la suppléance;

3° défaut d'acceptation régulière ;

4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, résidence principale des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte;

5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms ;

6° non-respect des règles relatives à la com-position équilibrée des listes, visées par l'article 117bis ;

7° non-respect des règles relatives au sigle, visée à l’article 116, § 4, alinéa 2.

Sauf dans les cas prévus au 2°bis et au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, il ne peut modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 2°bis, et les nouveaux candidats titulaires ou suppléants proposés conformément à l’alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite, la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. 124. Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l’article 106, le bureau principal de la circonscription électorale se réunit.

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci de manière digitale.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes ou à leur défaut, les candidats qui ont fait remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles 121 et 123, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article 116, par les candidats de ces listes.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle, ou par mandataire, est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article 125.

Art. 125. Lorsque le bureau principal de circonscription électorale rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en fait mention au procès-verbal et, si le candidat écarté est présent ou représenté, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal une déclaration d'appel.

En cas de rejet d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, la même procédure est d'application et le réclamant ou son mandataire est invité à signer, s'il le désire, une déclaration d'appel.

Pour l'élection de la Chambre des représentants, l'affaire est fixée, en cas d'appel, sans assignation ou convocation, devant la première Chambre de la Cour d'appel du ressort, le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 106, même si ce jour est un jour férié.

Les décisions du bureau principal de la circonscription électorale, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 119ter.

Art. 125bis. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de circonscription électorale de son ressort, le cinquante et unième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-troisième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l’article 106, en son Cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.

Art. 125ter. Le président de la Cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 106, même si ce jour est un jour férié.

La première Chambre de la Cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

A l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé ; ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil.

La Cour, après avoir entendu le Procureur Général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique ; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la Cour où l'intéressé peut en prendre communication sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté par la voie digitale à la connaissance du président du bureau principal de la circonscription électorale intéressé, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public.

Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.

Art. 125quater. Les arrêts visés à l'article 125ter ne sont susceptibles d'aucun recours.

1. L'électeur qui a fait la remise de l'acte de présentation ou, s'il y a eu plusieurs déposants, celui d'entre eux qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation.. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette rubrique n'est à compléter qu'en cas de contestation de l’éligibilité. [↑](#footnote-ref-2)